

SALAIRES MINIMUMS BRUTS AU 1er JANVIER 2019

Rappel : les salaires ci-dessous ne sont que des minima pour chaque coefficient, au-delà de ces minima, les montants sont libres.

Les nouveaux montants sont en rouge

CATEGORIE 1

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
AGENT D'ENTRETIEN	Coefficient 100	10,03 ⁽²⁾	1521,25
AGENT/HOTESSE D'ACCUEIL	Coefficient 103	10,03 ⁽²⁾	1521,25
SOIGNEUR	Coefficient 103	10,03 ⁽²⁾	1521,25
CAVALIER/SOIGNEUR	Coefficient 106	10,03 ⁽²⁾	1521,25
ANIMATEUR/SOIGNEUR	Coefficient 109	10,12	1534,90

CATEGORIE 2

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE	Coefficient 111	10,21	1548,55
GUIDE EQUESTRE	Coefficient 118	10,26	1556,13
SOIGNEUR RESPONSABLE d'ECURIE	Coefficient 121	10,50	1592,54
ENSEIGNANT/ANIMATEUR GUIDE-ENSEIGNANT DE TOURISME EQUESTRE	Coefficient 130	11,28	1710,84

CATEGORIE 3

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE-COMPTABLE	Coefficient 150	13,04	1977,78
ENSEIGNANT	Coefficient 150	13,04	1977,78

CATEGORIE 4

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
ENSEIGNANT RESPONSABLE-PEDAGOGIQUE	Coefficient 167	14,51	2200,73 2495,72 ⁽¹⁾

CATEGORIE 5

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
DIRECTEUR	Coefficient 193	16,75	3216,00

(1) Pour les salariés ayant signé une délégation de pouvoirs.

(2) Pour les salaires des coefficients 100 à 106, la valeur du SMIC se substitue aux salaires conventionnels

Avantages en Nature

Valeur journalière de la nourriture :

L'évaluation forfaitaire de la nourriture est fixée d'un commun accord, **avec au minimum** la valeur déterminée selon le barème fiscal en cours.

A compter du 1^{er} janvier 2019, le barème est le suivant :

- Par repas : 4,85 € ;
- Par journée : 9,70 €.

Pension d'un équidé (Conv. Coll. art. 22) :

Montant fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié **avec pour minimum** :

- soit 50% du prix public HT de la pension ;
- soit, s'il est plus faible, le prix de revient de l'hébergement du cheval pour l'établissement.

Valeur mensuelle du logement (Conv. Coll. art. 21) :

Montant fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié **avec pour minimum** :

- Logement individuel : pièce d'au moins 9m² meublée, éclairée, chauffée (5H) : 50,15 €.

- Logement familial :

- logement nu, par pièce de 9m² (3H) : 30,09 € ;
- majoration pour dépendance couverte de 12m² (2H) : 20,06 € ;
- majoration pour jardin de 250m² (2H) : 20,06 €.